



Fiche d'information

# Les mesures de compensation

Dans le cadre de :

## Votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP)

Date :	24.6.2024
Stade :	Votation populaire fédérale du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le peuple suisse votera le 22 septembre 2024 sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP). Le but est de renforcer le financement du 2<sup>e</sup> pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus et à temps partiel. La présente fiche explique en détail les mesures de compensation prévues pour les assurés actifs.

Pourquoi des compensations ?

### Maintenir le niveau des rentes LPP

La réforme LPP prévoit d'abaisser le taux de conversion minimal, appliqué dans le régime obligatoire, de 6,8 à 6,0 %. Sans mesures de compensation, cela conduirait à une diminution des rentes LPP des futurs retraités d'environ 12 %. Cette baisse concernerait les personnes qui sont assurées uniquement dans le régime obligatoire ou avec des plans de prévoyance proches du régime obligatoire.

La plupart des assurés disposent d'une prévoyance professionnelle qui va au-delà des dispositions légales minimales (régime surobligatoire). Ils ne sont donc pas concernés par la baisse du taux de conversion minimal.

Afin de compenser la baisse due au nouveau taux de conversion minimal, des mesures d'accompagnement sont prévues sur deux axes temporels :

- À long terme, avec un renforcement de l'épargne pour tous les assurés (hausse de la part du salaire assurée).
- À court terme, avec le versement d'un supplément de rente aux assurés les plus proches de l'âge de la retraite.

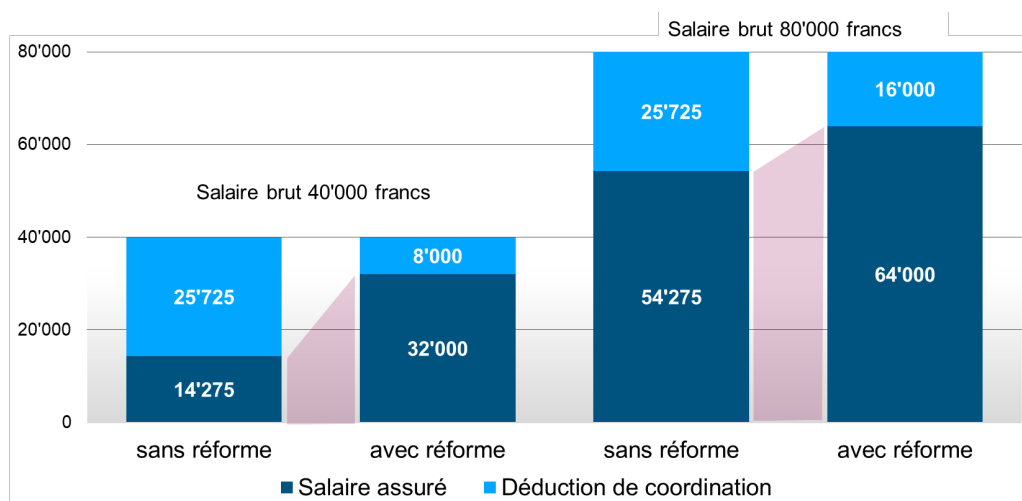
La combinaison de ces deux types de mesures permet non seulement de contrer la diminution des prestations LPP, mais aussi de l'améliorer pour les personnes à faible revenu ou travaillant à temps partiel.

Renforcement de l'épargne

### Salaire LPP assuré plus élevé

La mesure à long terme vise à renforcer le processus d'épargne. La baisse du taux de conversion LPP est compensée par l'augmentation de l'avoir de prévoyance disponible à la retraite. Pour ce faire, l'actuelle déduction de coordination fixe (25'725 francs) est remplacée par une déduction de coordination correspondant à 20 % du salaire. Cela a pour conséquence que le salaire LPP assuré est plus élevé. Cette adaptation a surtout des effets pour les personnes à bas revenus et leurs employeurs qui verseront des cotisations plus élevées.

**G1 : Augmentation du salaire assuré avec la réforme  
(exemples avec un salaire brut de 40'000 francs et 80'000 francs par an)**



Cette mesure déploiera pleinement ses effets sur une durée de cotisation relativement longue et est donc appropriée pour les assurés les plus jeunes. Les assurés plus proches de la retraite ne disposent en revanche pas d'assez de temps pour renforcer suffisamment leur épargne : ils ont donc besoin de mesures supplémentaires.

Supplément de  
rente

**Mesure pour la génération proche de la retraite**

Les personnes proches de la retraite doivent bénéficier de mesures de compensation spécifiques pour compenser la réduction immédiate du taux de conversion LPP. Les assurés qui atteindront l'âge de la retraite pendant les 15 années qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme recevront, à certaines conditions, un supplément de rente à vie.

Le montant du supplément de rente dépendra de l'année de naissance et du montant de l'avoir de prévoyance total disponible (obligatoire et surobligatoire). Il s'élèvera au maximum à :

- 200 francs par mois pour les départs à la retraite dans les cinq premières années après l'entrée en vigueur de la réforme,
- 150 francs par mois pour les départs à la retraite dans les cinq années suivantes et
- 100 francs par mois pour les départs à la retraite des cinq dernières années.

Les assurés avec un avoir de prévoyance inférieur à 220 500 francs auront droit au supplément maximal. Les assurés dont l'avoir est compris entre 220 500 et 441 000 francs auront droit à un supplément réduit. Les assurés avec un avoir de prévoyance supérieur à 441 000 francs n'auront pas de droit à un supplément.

Génération transitoire	Avoir de prévoyance inférieur à 220'500 francs	Avoir de prévoyance entre 220'500 et 441'000 francs	Avoir de prévoyance supérieur à 441'000 francs
5 premières années	200.- / mois	Montant dégressif	0.-
5 années suivantes	150.- / mois	dito	0.-
5 dernières années	100.- / mois	dito	0.-
	<b>env. 25 % des assurés de la génération transitoire</b>	<b>env. 25 % des assurés de la génération transitoire</b>	<b>env. 50 % des assurés de la génération transitoire</b>
Génération transitoire : si la réforme entre en vigueur en 2027, les années de naissance 1962-1976 (♂), respectivement 1962-1977 (♀), font partie de la génération transitoire.			

Pour obtenir le supplément de rente, il faudra aussi avoir été assuré à l'AVS au moins les 10 années précédant l'âge de la retraite et au moins 15 ans dans le 2<sup>e</sup> pilier. De plus, il sera

nécessaire de prendre au moins la moitié de sa prestation de vieillesse sous forme de rente. Si la majorité de la prestation est prise sous forme de capital, il n'y a pas de supplément de rente.

Financement

### **Conséquences financières des mesures de compensation**

Compte tenu de la multitude de plans de prévoyance existants – dont une grande partie avec des prestations qui vont au-delà du minimum légal – seule une partie des institutions, en particulier celles assurant des prestations proches du minimum LPP, devront prévoir un financement supplémentaire pour le renforcement de l'épargne. Ce financement supplémentaire est estimé à 1,4 milliard de francs par année. A titre comparatif, en 2022 les cotisations totales du 2<sup>e</sup> pilier se sont élevées à 53,5 milliards de francs.

Pour financer le supplément de rente destiné à la génération transitoire, les institutions de prévoyance devront constituer les capitaux nécessaires pour assurer le paiement pendant toute la durée du versement du supplément. Ces capitaux devront être constitués les 15 premières années après l'entrée en vigueur de la réforme. La moyenne annuelle des capitaux nécessaires est estimée à 800 millions de francs.

Une partie de ces capitaux sera financée par des subsides versés par le Fonds de garantie. Ce fonds est alimenté par toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi fédérale sur le libre passage. Elles verseront une cotisation supplémentaire durant 15 ans après l'entrée en vigueur de la réforme. Pour une personne avec un revenu annuel de 100'000 francs, la cotisation supplémentaire s'élèvera, le cas échéant, à 8 francs maximum par mois la première année. Il est cependant probable que certaines caisses de pension financeront le supplément sans augmenter les cotisations salariales. Le Conseil fédéral fixera ensuite le taux de cotisation des années suivantes en tenant compte des besoins financiers probables.

#### **Versions linguistiques de ce document**

Hintergrunddokument: Ausgleichsmassnahmen  
Scheda informativa: Le misure compensative

#### **Documents complémentaires de l'OFAS**

[www.bsv.admin.ch/reforme-lpp](http://www.bsv.admin.ch/reforme-lpp)

### **Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)